

# SÉCURITÉ DES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS DE SERVICES MIS À DISPOSITION DANS LES TERRAINS DE CAMPING

Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes. (article L. 421-3 du code de la consommation).

Pour satisfaire cet objectif, certains produits/services font l'objet de réglementations spécifiques.

## Aires collectives de jeux

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

### Sécurité – conception des équipements :

Les équipements d'aires collective de jeux, fabriqués après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 doivent être conformes aux dispositions du décret 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Ce décret prévoit des exigences de sécurité pour prévenir tout risque de blessure. Ces exigences de sécurité sont justifiées par la conformité des équipements aux normes de sécurité applicables, ou par une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé. Cette responsabilité incombe au responsable de la première mise sur le marché de l'équipement (fabricant, importateur).

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement :

- était conforme à la réglementation lorsqu'il a été installé,
- est entretenu régulièrement pour le maintenir en état de conformité, en suivant les prescriptions du fabricant.

L'exploitant doit s'assurer, pour chacun des équipements d'aire collective de jeux qu'il met à disposition :

- que les équipements comportent un marquage de conformité comprenant : le nom, raison sociale, ou marque de commerce ainsi que l'adresse du fabricant, une mention permettant d'identifier le modèle, des avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation, ainsi que la notice de montage et d'entretien de l'équipement ;
- qu'il dispose d'un justificatif de la conformité de l'équipement avec la réglementation en vigueur (certificat de conformité à une norme ou plusieurs NF EN 1176) ;
- qu'il dispose de la notice de montage et de maintenance.

### Implantation de l'aire collective de jeux

Ces prescription figurent dans les notices d'emploi délivrées par les fabricants et accompagnant le jeu lors de l'achat.

Les principes généraux sont les suivants :

**les zones de chute** : les surfaces de réception où il y a un risque de chute doivent être revêtues de

matériaux amortissants appropriés (en fonction de la hauteur de chute libre et des caractéristiques de ces matériaux).

*La hauteur de chute libre doit être adaptée à l'âge des utilisateurs et en tous cas inférieure à 3 mètres. La norme indique les caractéristiques des matériaux amortissants utilisables (ex. : couche de 50 cm de sable pour une hauteur de chute maxi de 3 mètres).*

#### **choix du site :**

- les utilisateurs sont protégés des risques de la circulation au niveau de l'accès du site.
- les plantations ne présentent pas de risque d'empoisonnement ou de blessures.

#### **les risques particuliers :**

- la zone de sécurité (tridimensionnelle) doit être dégagée de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu. : *La norme est de 2 mètres autour du jeu en règle générale et 2,50 mètres à la sortie des glissières de toboggan. L'espace de chute peut être réduit au minimum de 1,50 m dans certains cas (ex. : pour une hauteur de chute inférieure à 1,50 m.).*
- l'accès des adultes doit être possible en tout point du jeu.
- *Pour les volumes clos, la norme prévoit des ouvertures d'un diamètre minimal de 50 cm ; si la profondeur est supérieure à 2,5 m., il faut au moins 2 ouvertures indépendantes.*
- les zones à risques, comme les abords des balançoires et des tourniquets, doivent être matérialisées.
- *Il faut bien prévoir la délimitation de l'espace dans l'axe des balançoires où se produisent les heurts.*

**nota** : *attention à ne pas rajouter un obstacle dangereux dans la zone de sécurité pour matérialiser l'espace à risques.*

#### **Gestion de l'aire collective de jeux :**

##### **L'exploitant :**

- **dispose d'un plan d'entretien et de maintenance** : il indique la périodicité de l'entretien et celui qui en a la charge.
- **réalise l'inspection régulière de ses équipements** : en fonction des instructions du fabricant, de la fréquentation et des conditions climatiques.

**nota** : *différents niveaux de vérification sont prévus, allant du contrôle visuel au contrôle approfondi (resserrage, vérification de la stabilité et de l'intégrité de la structure, ...), pouvant nécessiter des compétences spécifiques. Ces opérations peuvent alors être confiées à des organismes spécialisés.*

- **consigne l'ensemble des vérifications et maintenances dans un registre de contrôle** : il mentionne la date et le résultat des contrôles.
- **dispose d'un plan de l'implantation des équipements** : il fait apparaître la situation générale et la structure générale de l'aire de jeux (croquis d'ensemble et dénomination de chaque jeu). Il convient d'inscrire le nom du fournisseur et son adresse.
- **met hors service** tout équipement non conforme

##### **Information des utilisateurs :**

- un **affichage sur chaque équipement** (ou à proximité) précise l'âge prévu et les avertissements des risques encourus (possibilité de pictogramme).
- un affichage des nom et adresse de l'exploitant est fait sur le site (à chaque entrée ou sur chaque jeu).

# Buts de sport

Les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball de plus de 10 kg sont définis par les articles R.322-25 et suivants du code du sport.

Les équipements fabriqués conformément aux normes de sécurité qui leur sont applicables sont présumés satisfaire ces exigences de sécurité. Les normes prévoient notamment des exigences de stabilité et de solidité attestées par des tests de charge (320 kg pour les buts de basket et de 180 kg pour les autres buts).

Les buts de sports mis à disposition sont généralement des buts non-mobiles munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.

La réglementation prévoit la possibilité d'utiliser des buts mobiles munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids. Toutefois leur gestion est plus contraignante ; ceux-ci doivent être rendus inutilisables et sécurisés après utilisation, et un protocole doit encadrer leur montage et utilisation.

L'exploitant :

- **s'assure** qu'il dispose de la **notice d'emploi** des équipements précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement
- **s'assure** que chaque équipement dispose d'un **marquage** (visible, lisible, indélébile) comportant le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché, l'année et le mois de leur fabrication , ainsi que d'éventuelles mentions d'avertissement.
- **établit un plan de vérification et d'entretien** qui précise notamment la périodicité des vérifications, ainsi qu'un **registre** comportant, pour chaque site, **la date et les résultats des essais et contrôles** effectués.
- **rend inaccessible** tout équipement ne présentant plus les exigences de sécurité requises
- **signale sans délai** auprès du préfet du département tout accident grave (mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles) survenu lors de l'utilisation d'un but sportif.

## Nature des contrôles et vérifications :

Régulièrement, et dès leur première installation les buts de sport font l'objet de vérifications réalisées conformément aux normes suivantes publiées au journal officiel :

- NF S 52-400 Avril 2005 : Équipements de jeux - Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
- NF S 52-409 Février 2009 : Équipements sportifs - Modalités de contrôle des buts sur site

Deux types de contrôles sont prévus :

- **le contrôle opérationnel** : composé d'un constat d'usage du but et d'un contrôle du fonctionnement des mécanismes et éléments mobiles. Il a pour but de déceler les éventuels signes de dysfonctionnement et/ou d'usure. Le contrôle opérationnel est réalisé au minimum tous les 3 mois pour les buts en accès libre.
- **le contrôle principal** : composé d'un contrôle opérationnel, et d'un contrôle de stabilité et de solidité structurelle du but. Il permet de détecter les effets induits, notamment ceux induits par les conditions météorologiques, la corrosion, etc. Le contrôle principal est réalisé tous les 24 mois. Compte tenu de l'appareillage nécessaire, et des compétences requises, il est généralement réalisé par un organisme spécialisé.

# Laveries en libre service

La sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du grand public est réglementée par le décret 2012-412 du 23 mars 2012.

L'exploitant doit :

- **Vérifier au moins une fois par semaine** le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité que doit comporter chaque machine
  - la machine ne démarre pas lorsque le couvercle ou la porte ne sont pas fermés et verrouillés
  - l'utilisateur ne peut pas ouvrir le couvercle ou la porte lorsque des parties mobiles de la machine sont en rotation rapide.
- **Consigner le résultat des vérifications** sur un registre spécial, dans lequel chaque machine mise à disposition des utilisateurs est référencée.
- **Disposer d'un justificatif de conformité** de chaque machine (soit la déclaration de conformité figurant avec la notice de la machine, soit une attestation justifiant de la conformité de la machine aux dispositions du décret pour les machines anciennes ou mises en conformité)

Affichage obligatoire figurant auprès des machines :

- numéro de téléphone permettant de joindre un interlocuteur pendant les heures d'ouverture de la laverie pour signaler les anomalies de fonctionnement, ainsi que l'indication de tout moyen de signalement utilisable en dehors de ces heures d'ouverture.
- Les mentions « *Attention : ce matériel tourne à grande vitesse et l'eau de lavage peut atteindre 90 °C.  
Surveiller les enfants lorsqu'ils se tiennent à proximité des machines.  
Ne pas laisser les enfants manipuler les machines.  
Ne pas forcer les portes ou les couvercles des machines.  
Attendre l'arrêt complet de la machine avant d'ouvrir la porte ou le couvercle.* »
- le pictogramme relatif à la surveillance parentale en format 100 mm \* 100 mm minimum

